



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 77 DU 15 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- DECISION DU 7 JUILLET 2015 DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE CREATION DE PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) DE LENS, GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE DU PAS-DE-CALAIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMI-SOINS 62-59,
- ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (N° FINESS 620 101 337),
- ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (N° FINESS 590 001 749),
- ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 A L'HOPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE (N° FINESS 590 784 245),

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS DE CALAIS

- DECISION 2015/28 DU 9 JUILLET 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE,

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

- ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LUCETTE LASSERRE, DIRECTRICE DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD,

ANTENNE INTERREGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS,
- ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE.



DECISION DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE CREATION DE PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) DE LENS, GERÉ PAR LA MUTUALITE FRANCAISE DU PAS-DE-CALAIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMI-SOINS 62-59.

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et D313-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAO) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 24 octobre 2012 portant autorisation de création de 15 places pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans au sein du SSIAD pour personnes âgées de Lens , pour la prise en charge des pathologies chroniques ou des affections de longue durée, portant à 46 places la capacité totale du service géré par la mutualité Française ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2013 relative au transfert de l'autorisation du SSIAD pour personnes âgées de Lens géré par la mutualité française du Pas – de – Calais au profit de l'association Domi – Soins 62-59 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de la mutualité française du Pas – de – Calais en date du 12 février 2015 portant décision à la fois, de ne pas donner suite à l'autorisation de création de 15 places pour l'accueil de personnes handicapées de moins de 60 ans au sein du SSIAD de Boulogne – sur – Mer et de transférer l'autorisation de création de 15 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD de Lens à l'association Domi – Soins 62-59 ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de Domi – Soins 62-59 en date du 2 juin 2015 approuvant le transfert de l'autorisation de création de 15 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD de Lens, de la mutualité française du Pas-de-Calais au profit de l'association Domi-Soins 62-59 ;

Considérant que le transfert des autorisations vers Domi-Soins 62-59 a coûté à coût constant et ne modifie pas les conditions tarifaires.

DECIDE :

Article 1 L'autorisation de création de 15 places pour l'accueil de personnes adultes handicapées atteintes de pathologies chroniques ou d'affections de longue durée au sein du SSIAD de Lens est transférée à l'association Domi-Soins 62-59.

Le siège social est situé 426, rue des Résistants à Noyelles-les-Vermettes

N° FINESS de Domi-Soins 62-59 : 62 003 041 1.

Article 2 La capacité globale du SSIAD de Lens est fixée à 45 places ; elle est répartie comme suit :

- 30 places pour personnes âgées sans changement de la zone d'intervention
- 15 places pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans sans limitation de la zone d'intervention

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à

- Monsieur le Président de la mutualité française du Pas-de-Calais – 3, rue Ernest de Lamoy – CS 40357 – 62 026 ARRAS cedex
- Monsieur le Président de l'association Domi-Soins 62-59 – 426, rue des Résistants – 62 930 NOYELLES-LES-VERMETTES cedex

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille – Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Arras,
- Monsieur le maire de Lens
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

Fait à Lille le 7 juillet 2015

Jean-Yves GRALL



DECISION 2015/28

DELEGATION DE SIGNATURE

PROCES-VERBAL
10 JUL. 2015

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1996, nommant Marc KASZYNSKI directeur de l'Etablissement public foncier de Nord - Pas-de-Calais (Les dispositions dudit arrêté prenant effet à compter du 1er juin 1996) ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique qui stipule :

« I. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement, le président-directeur général de l'Agence foncière et technique de la région parisienne sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.

Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :

1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;

2° Préparer et conclure les transactions ;

3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice.

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

II. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. »

- Vu la délibération n°2012/96, ayant pour objet la délégation du Conseil d'Administration au Directeur Général de l'exercice du droit de préemption urbain et des droits de priorité ;

Le soussigné,

Monsieur Marc KASZYNSKI, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,

Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais

594 avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 Euralille

Tél : 03.28.07.25.00 Fax : 03.28.07.25.01

10 JUL. 2015

modifie la décision n° 2013/11 en date du 15 février 2013 en annulant la délégation de signature consentie à Monsieur Patrick Gilbert et en modifiant la délégation de signature consentie à Madame Frédérique BRIQUET selon les termes ci-dessous :

Monsieur Marc KASZYNSKI, donne par la présente une délégation de signature à Madame Frédérique BRIQUET, Directrice générale adjointe, pour :

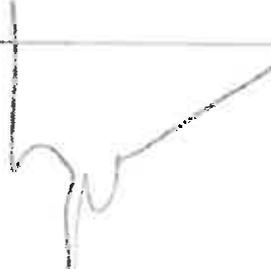
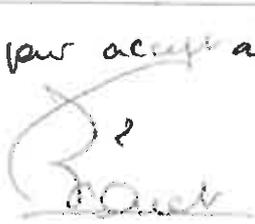
- Les actes courants nécessaires au fonctionnement de l'établissement, à la gestion du personnel, et à l'activité opérationnelle de l'établissement,
- L'exercice du droit de préemption et de priorité,
- Les pièces relatives aux procédures d'expropriation,
- Les engagements de dépenses, y compris les marchés en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous les actes d'achat, de cession, et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'Etablissement, plafonnés à 5.000.000 € HT,
- L'ordonnancement des dépenses et la prise en charge des recettes,
- Les appels de fonds et demandes de versements divers,
- La création et la clôture d'opérations,
- Les décisions de financement (ouverture anticipée et transfert d'AP, ...)

Et, en cas d'absence de plus de 24 heures ou d'empêchement du Directeur Général, pour :

- Les engagements de dépenses, y compris les marchés en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous les actes d'achat, de cession, et d'échange de terrain bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'Etablissement, au-delà de 5.000.000 € HT,
- Les actions contentieuses, les appels et pourvois,
- Les décisions liées à la qualité de représentant adjudicateur,
- Les actes majeurs liés à la gestion du personnel temporaire et permanent et ceux liés au fonctionnement institutionnel de l'Etablissement.

Cette délégation prend effet au 1^{er} juin 2015, date de la nouvelle organisation de l'établissement.

Fait à Lille, le 09 juillet 2015, en deux exemplaires dont l'un est remis au délégataire.

 Marc KASZYNSKI	<i>Don par acceptation</i>  Frédérique BRIQUET
---	--



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction de la sécurité
de l'Aviation civile Nord

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014
portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 6412-1 à L 6412-3 relatifs à l'exercice de l'activité de transport aérien public ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 330-18, R 330-19 et R 330-19-1 relatifs aux entreprises de transport aérien ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 82.653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°70-121 du 29 janvier 1970 portant classement des aérodromes ;

Vu le décret n°91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement du (1°) de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 cité ci-dessus ;

Vu le décret n° 97.1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 cité ci-dessus ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970 portant classement des aérodromes ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1^{er} septembre 2014, nommant Mme Lucette LASSERRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

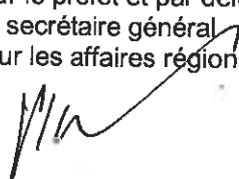
Article 1 - La liste des agents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2014 précité, placés sous l'autorité de Madame Lucette LASSERRE, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er}, est modifiée comme suit :

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
- M. Maxime Leclere, Ingénieur des mines,
- M. Michel El Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, 15 JUL. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courrier du 30 juin 2015 de la confédération démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Les représentants de la confédération française démocratique du travail (CFDT), relevant de la catégorie relative aux représentants des assurés sociaux, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé, sont modifiés comme suit :

- 1) Titulaire
Madame Delphine BECK,
- 2) Titulaire
Madame Françoise DUHEN,
- 1) Suppléant
Monsieur Christian LEMOINE,
- 2) Suppléant
non communiqué.

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de CALAIS
(N° FINESS 620 101 337)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/32 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Calais ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Calais sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	1 008,40 €
Chirurgie	12	1 405,55 €
Psychiatrie adulte HC	13	429,35 €
Spécialités Coûteuses	20	2 991,50 €
Moyen Séjour	30	426,90 €
Hôpital de Jour	50	849,95 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	374,64 €
Hôpital de Jour Psy. Enfant	55	107,11 €
Hôpital de Jour Rééducation	56	256,75 €
Chirurgie ambulatoire	90	997,20 €
Déplacements terrestres SMUR (½ h)		650,30 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 Juin 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Berge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ
(N° FINESS 590 001 749)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/TIN/CB/2015/118 du 21 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Polyclinique de Grande-Synthe;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 à la Polyclinique de Grande-Synthe sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	572,00 €
Moyen Séjour	30	275,00 €
Hôpital de Jour	50	600,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **10 5** JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sc: MORAJ



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'hôpital Maritime de ZUYDCOOTE
(N° FINESS 590 784 245)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/49 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital Maritime de Zuydcoote ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 à l'Hôpital Maritime de Zuydcoote sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation Fonctionnelle HC	31	476,46 €
Convalescence	32	473,77 €
Addictologie	34	528,20 €
Hôpital de Jour Rééducation	56	391,72 €
Hôpital de Jour SSR (1/2 Journées)	58	195,85 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Surge MORAIS



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 20 avril 2015 portant nomination
des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance
maladie Nord – Pas-de-Calais - Picardie**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216.1 à L 216.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 fixant les statuts-types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick DAVID, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courriel du 10 juillet 2015 de la confédération démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – Le 2^{ème} titulaire et les 2 suppléants de la confédération française démocratique du travail (CFDT), de la catégorie relative aux représentants des assurés sociaux, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 susvisé, sont modifiés comme suit :

- 2) Titulaire
Monsieur Jean-Marie DEGAND,
- 1) Suppléant
Madame Francine ROYER.
- 2) Suppléant
Madame Graziella PAYEN,

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.